

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Marseille, le **20 AVR. 2026**

**Arrêté préfectoral n°2025-26 PC de prescriptions complémentaires concernant
la société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS
pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-60 PC du 16 mars 2012 portant prescriptions complémentaires à la société PHOENIX SERVICES France pour son installation de traitement de laitiers de hauts-fourneaux sise à Fos-sur-Mer ;

Vu le courrier préfectoral du 4 avril 2014 à la société PHOENIX SERVICES lui indiquant que son projet de réalisation d'une installation de traitement de laitiers d'aciérie ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise au préfet par la société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS en date du 31 mai 2023 pour les installations précédemment exploitées par PHOENIX SERVICES ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 décembre 2024 ;

Considérant que la société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS est autorisée à exploiter une installation d'entreposage et traitement de produits minéraux sur le site sidérurgique d'ArcelorMittal ;

Considérant que le stock historique des laitiers cristallisés de hauts-fourneaux constitués depuis 2012 jusqu'au 1^{er} mai 2023 (date de changement d'exploitant du site) présentait un tonnage maximal d'environ 2 000 000 tonnes et qu'il convient de cadrer réglementairement la résorption déjà entamée de ce stockage de déchets inertes ;

Considérant que les conditions de fonctionnement du site ne permettent pas de garantir une traçabilité optimale des lots de déchets gérés sur site et qu'il convient de renforcer les attendus en matière de justificatifs de valorisation desdits déchets ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 21 février 2024, il est apparu que, compte tenu de l'évolution des activités du site depuis 2012, il était nécessaire de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 26 mars 2025 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel le 11 avril 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 – Portée de l'autorisation

La société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS dont le siège social est situé au 2 route de Bergues – 59210 Coudekerque-Branche, est autorisée à se substituer à la société PHOENIX SERVICES pour l'exploitation d'une installation d'entreposage et traitement de produits minéraux sur le site sidérurgique d'ArcelorMittal – 13270 Fos-sur-Mer.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-60 PC du 16 mars 2012.

Article 2 – Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2515	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	1 broyeur/concasseur 1 malaxeur	571 kW
1435	DC	Stations-service	1 installation de distribution de gazole	900 m³/an

Article 3 – Gestion du stock historique de laitiers cristallisés de hauts-fourneaux

Le stock historique de laitiers cristallisés devra faire l'objet d'une valorisation selon le calendrier suivant :

Année	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029
Tonnage résiduel (en t)	1 000 000	700 000	400 000	150 000	0

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection, avant le 1^{er} février de chaque année et jusqu'en 2030, un bilan synthétique comprenant :

- un récapitulatif des opérations d'évacuation (tonnages, exutoires, usages) ;
- un relevé topographique permettant de vérifier le respect du calendrier défini supra.

Article 4 – Traçabilité déchets

Les laitiers gérés par l'exploitant doivent faire l'objet d'une valorisation exclusivement.

En complément des dispositions figurant à l'article L.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant met en place la traçabilité suivante pour les laitiers :

1. inscription, dans le registre des déchets, du tonnage annuel de laitiers admis et expédié depuis le site en faisant figurer les différents exutoires,
2. établissement d'une d'attestation de valorisation pour les utilisateurs des laitiers. L'exploitant compilera, chaque année, les attestations transmises par les utilisateurs des laitiers.
- 3.

Article 5 - Notification – Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Alliance Green et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 7 – Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- le sous-préfet d'Istres,

- Le maire de Fos sur Mer

- La directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA